

**CHARLES GERMAIN**

---

---

**Le sursis et la probation**

---

---

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN 1954

16781-1  
F8B25

CHARLES GERMAIN

---

---



## Le sursis et la probation

(Reproduction autorisée d'une conférence faite le 20 mai 1954 à l'occasion de la *Semaine internationale de sciences criminelles et pénitentiaires* organisée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Strasbourg)

---

---

# Le sursis et la probation

par

**CHARLES GERMAIN**

*Directeur de l'Administration Pénitentiaire  
au Ministère de la Justice*

**L**ORSQU'AU début de cette année, M. le Doyen de la Faculté de Droit m'a présenté pour faire une conférence à l'occasion de l'inauguration de l'Institut de Sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, je lui ai donné mon accord par retour du courrier. A cet empressement, il y avait deux raisons, l'une sentimentale, l'autre professionnelle.

La raison sentimentale se rattache au passé. Je ne peux pas oublier en effet que pendant les quinze premières années de mon existence, ma condition juridique était celle d'un « indigène alsacien-lorrain » comme aurait dit M. le Professeur Niboyet. Je me rappelle comment, pendant mon enfance, j'écoutais avec curiosité les récits qu'au cours de ses vacances, mon frère, alors élève du « Polytechnicum », me faisait sur les mœurs et coutumes des habitants du « Schiess-Hüss », des membres du cercle « Ozanam », des habitués de l'Orangerie et de la brasserie Kléber... Plus tard, c'est plein d'appréhension que je pris le train pour me rendre de Metz à Strasbourg afin d'y subir les épreuves du baccalauréat : ce fut ma première probation. Et, si pour des raisons de commodité je fis mon droit à Nancy, j'ai toujours maintenu un contact étroit avec Strasbourg où je n'ai jamais compté que des amis, donnant ainsi un démenti for-

mel à la légende selon laquelle Alsaciens et Lorrains seraient des frères ennemis...

Si je tourne maintenant la page du passé, je me trouve placé aujourd'hui depuis six ans à la direction des prisons de France, et à ce titre, je dois confesser qu'à côté de tant d'autres attraits, votre belle province présente pour moi celui d'avoir été, en 1946, le berceau de notre réforme pénitentiaire. Parfois seul, plus souvent en compagnie de personnalités françaises ou étrangères, je reviens plusieurs fois par an en Alsace où je m'arrête à OErmingen, à Haguenau, à Ensisheim, à Mulhouse, examinant sur place les questions toujours nouvelles que pose l'exécution de la peine. Il peut paraître surprenant que, pour la première fois qu'une tribune m'est offerte à la Faculté de Droit de Strasbourg, je ne vienne pas y faire un exposé sur les établissements pénitentiaires de la région qui offriraient en effet matière à plus d'une conférence. Cependant, les organisateurs du Congrès m'ayant fort courtoisement laissé le choix du sujet, j'ai préféré traiter une question qui, si elle ne concerne pas directement les prisons, se rattache néanmoins au problème des prisons en ce sens qu'elle est née de la constatation des imperfections de notre systè-

me pénitentiaire et répressif. Il ne faut pas s'étonner d'entendre un administrateur des prisons faire certaines réserves sur l'emprisonnement en général. Sans doute n'entre-t-il pas dans mes intentions de mettre en cause le principe même de l'emprisonnement. Mais lorsque dans son propre pays on a acquis en ce domaine une expérience de plusieurs années, et que pendant le même temps on a pu recueillir les opinions, en tous points conformes, de ses collègues des pays étrangers, la simple probité intellectuelle vous oblige à dire que la peine privative de liberté n'est pas une panacée contre le crime, que l'efficacité de cette peine a des limites, qu'au-delà de ces limites elle est, pour la société comme pour le délinquant, plus nuisible qu'utile, et que dans les hypothèses où il en est ainsi, il est urgent de trouver une solution de rechange, de découvrir une autre formule, de s'enquérir d'une mesure de remplacement répondant mieux au but recherché.

Pour éviter tout malentendu, je tiens à préciser que je laisse de côté le cas des grands criminels dont la peine conserve encore assez largement le caractère vindicatif de la « rétribution », que j'écarte également le cas des délinquants d'habitude justiciables de la mesure de sûreté de la relégation, que je néglige enfin le cas des délinquants politiques pour lesquels la privation de liberté s'apparente à une simple garde ou à une sorte d'internement dépourvus de toute prétention réformatrice.

L'hypothèse envisagée est uniquement celle des délinquants de droit commun dont l'infraction est de petite ou de moyenne importance ; elle concerne

ceux qui encombrant le rôle de nos tribunaux correctionnels et qui, dans nos prisons, constituent plus de la moitié de l'effectif des condamnés.

Que se passe-t-il dans les prisons pour ces délinquants ?

Il est entendu que, pour reprendre une formule célèbre, ces condamnés viennent en prison à *titre de châtement* et non *en vue d'un châtement*, ou, en d'autres termes, que l'emprisonnement ne vise pas à infliger au prisonnier une souffrance supplémentaire à celle, en elle-même suffisante, résultant de la perte de la liberté.

Il est entendu également que nous souscrivons entièrement au principe posé en 1945 par notre Commission des réformes pénitentiaires et d'après lequel « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ».

Ceci étant admis sur le plan des principes, voyons maintenant ce qu'il en est dans la pratique pénitentiaire. Il faut distinguer entre :

- d'une part, les courtes peines ;
- d'autre part, les longues peines.

En France, sont considérées comme courtes peines celles ne dépassant pas un an d'emprisonnement. Au 1<sup>er</sup> janvier 1954, sur un effectif total de 23.000 détenus, il y avait 5.000 condamnés à de courtes peines. Ce chiffre ne frappe pas particulièrement l'imagination. Mais en voici un autre qui montre mieux la très grande importance numérique des courtes peines : au cours de l'année 1953, nos prisons ont reçu environ 50.000 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ; à ce chiffre impres-

sionnant des entrées correspond naturellement un nombre sensiblement égal de sorties. Ce problème des courtes peines est des plus irritants pour les administrateurs pénitentiaires parce qu'il est avéré qu'aucun traitement positif ne peut être entrepris en faveur de ces petits délinquants qui risquent au contraire d'être dégradés par la prison, moralement et socialement.

La situation se présente plus favorablement en ce qui concerne les condamnés dont la peine est suffisamment longue pour qu'il soit possible d'entreprendre leur rééducation de manière à obtenir, dans la mesure du possible, selon le vœu inscrit dans un Ensemble de règles adoptées par l'ancienne *Commission internationale pénale et pénitentiaire*, « qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux, mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société »<sup>1</sup>. Mais comment ne pas être frappé par le paradoxe qui consiste à vouloir corriger l'inadaptation d'un sujet et lui rendre le sens de la communauté sociale en le retirant de la vie libre et en lui imposant des habitudes contraires à celles du groupe social dans lequel on prétend cependant le replacer à sa sortie de prison ?

Pour neutraliser les effets de désadaptation sociale inhérents à l'emprisonnement, l'Administration a recours à diverses méthodes<sup>2</sup> dont je n'ai pas le loisir de vous entretenir mais dont vous ne serez pas surpris d'apprendre que les résultats ne nous semblent pas entièrement satisfaisants. Un auteur étranger a trouvé une formule pittoresque qui dépeint bien la situation en disant qu'il était aussi facile de s'entraîner pour une course à pied en restant au lit pendant des mois entiers que de se préparer en prison pour un retour dans la vie libre.

Et voilà comment nous en sommes venus à nous convaincre, nous qui connaissons les prisons, qu'il convenait de renoncer à l'emprisonnement dans certains cas.

Et voilà comment, après s'être assuré au préalable l'assentiment et le concours de juristes et d'experts aussi qualifiés que les regrettés Donnedieu de Vabres et Clément Charpentier, le président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, et les trois secrétaires généraux du Centre Français de Droit Comparé, de la Société Internationale de Criminologie, et de la Société Internationale de Défense Sociale, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, dont la fonction est pourtant d'assurer l'exécution des peines, est devenu, par une étrange contradiction,

<sup>1</sup> Ce vœu a été approuvé le 13 décembre 1952 lors de la première session tenue à Genève par le Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Rapport du Secrétariat (Imprimerie administrative de Melun, 1953), p. 53.

<sup>2</sup> Charles Germain, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, pp. 56 et ss.

l'un des promoteurs en France d'une institution dont on peut dire qu'elle est le symbole de la réaction contre la peine privative de liberté : la probation.

Cette institution typiquement anglo-saxonne porte un vieux nom français. Le mot étant d'origine française, je pense que nous pouvons le prononcer à la française, alors surtout que la prononciation anglaise présente l'inconvénient d'effaroucher quelque peu ceux de nos compatriotes qui ont une méfiance instinctive pour les produits d'importation.

Qu'est-ce donc que la probation ?

Il n'est pas facile d'en donner une définition précise parce que, selon les époques et selon les lieux, elle a affecté à travers le monde des formes très variables dont on peut trouver la description dans l'important ouvrage que le Secrétariat des Nations Unies a publié en avril 1951 sur la question. Il y a fallu plus de six pages<sup>3</sup> pour donner — je reprends la formule employée — « quelques définitions typiques de la probation qui font autorité ». Voulant à leur tour s'y essayer, les auteurs de l'ouvrage ont adopté la formule suivante :

« La probation », disent-ils, « est une méthode de traitement des délinquants. Historiquement, ce régime a été conçu pour remplacer l'emprisonnement dans certains cas où la culpabilité étant établie, le tribunal était cependant amené par d'autres considérations à éviter la

condamnation à une peine d'emprisonnement... On peut dire en résumé que la probation est une méthode de traitement de certains délinquants spécialement sélectionnés et qu'elle consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le délinquant étant placé sous une surveillance personnelle et recevant une assistance éducative individualisée »<sup>4</sup>.

La suspension conditionnelle de la peine n'est pas une nouveauté chez nous où les tribunaux pratiquent le sursis depuis 1891. Mais il s'agit là d'un sursis pur et simple, alors que dans la probation, et c'est en quoi réside la nouveauté, il s'y ajoute la notion de surveillance du délinquant et surtout celle d'assistance effective apportée au probationnaire pour lui permettre de sortir victorieusement de l'épreuve à laquelle il est soumis.

Au cours des toutes dernières années, les pouvoirs publics ont eu leur attention appelée sur l'intérêt que présentait cette nouvelle formule et par arrêté en date du 26 octobre 1950, M. René Mayer, Garde des Sceaux, a constitué, sous la présidence du conférencier, un Comité restreint du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire avec mission de « délibérer, de faire rapport et d'élaborer le texte d'un avant-projet de loi sur la probation ou épreuve surveillée ».

Les travaux de la Commission d'études ont abouti à un projet de loi que le Gouvernement a déposé le 11 juillet

<sup>3</sup> *La probation et les mesures analogues*. (Publications des Nations Unies. Edition française publiée par l'Imprimerie administrative de Melun, 1954) pp. 315-322.

<sup>4</sup> Cette traduction nous paraît serrer de plus près le sens du texte anglais que celle figurant aux pages 3 et 4 de l'ouvrage cité à la note 3.

1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale et qui est actuellement soumis à l'examen de la Commission de Justice et de Législation. Un certain nombre d'exemplaires de ce projet ont été distribués aux congressistes avant ma conférence.

Dans ce projet, la probation se présente comme un complément de l'institution du sursis pur et simple auquel est attaché le nom du sénateur Bérenger.

Ici, je voudrais présenter plusieurs observations se rapportant, les unes aux travaux préparatoires de la loi Bérenger, les autres aux travaux du cycle d'études que les Nations Unies ont organisé à Londres en 1952 sur la question de la probation.

#### *Travaux préparatoires de la loi Bérenger*

Lorsqu'on se reporte aux discussions qui au Parlement ont précédé le vote de la loi Bérenger<sup>5</sup>, on constate que les auteurs du sursis de 1891 n'ont fait nul mystère de l'origine anglo-saxonne de leur idée. Il n'est pas contestable que notre sursis est un dérivé de la probation anglo-américaine avec laquelle il a un trait commun : le délinquant demeure en liberté au lieu d'aller en prison. La différence essentielle entre les deux institutions, c'est que, abandonné à lui-même, le *sursitaire* n'est soumis à aucun contrôle mais aussi ne bénéficie d'aucune assistance, alors que le *probationnaire* est confié à une sorte de tuteur chargé de veiller sur sa conduite en même temps qu'il lui donne une aide et

<sup>5</sup> *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Sénat. Année 1884, pp. 226 et ss., 328 et ss. Année 1890, pp. 67 et ss.

une assistance dont la portée est celle d'un véritable traitement de réadaptation sociale. Il semble que le législateur de 1891 n'ait pas cru à la possibilité de créer alors en France un système d'assistance éducative et qu'au contraire il ait craint qu'une telle organisation ne se dénature pour prendre le caractère d'une inquisition policière et les traits d'une nouvelle « surveillance de la haute police » que personne ne voulait voir ressusciter sur les condamnés bénéficiaires de la mesure envisagée. Il apparaît bien que cette méfiance à l'égard de l'Administration ait été l'une des raisons pour lesquelles on a cru devoir rejeter en France, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce qui au milieu du XX<sup>e</sup> siècle nous paraît à la fois désirable et réalisable, à savoir : l'organisation d'un traitement en milieu libre du délinquant auquel on veut éviter la prison. Je signale en passant que d'après ce que je crois savoir, la même attitude de méfiance se retrouve aujourd'hui chez certains membres du Parlement qui s'inquiètent de ce que, pour la détermination des conditions auxquelles sera soumis le probationnaire, le projet de loi se borne à renvoyer à un règlement d'administration publique. Aujourd'hui comme il y a soixante ans, on craint par conséquent que le Gouvernement et l'Administration n'abusent de leurs pouvoirs et n'imposent au probationnaire un contrôle vexatoire ou l'observation de conditions attentatoires à la dignité de la personne humaine. Ai-je besoin de vous assurer que ces craintes sont chimériques ? J'affirme en tout cas que ceux qui ont pris l'initiative de promouvoir la probation en

France n'ont obéi qu'à des préoccupations généreuses et je ne puis m'empêcher de relever qu'il est pour le moins curieux de nous suspecter de vouloir porter atteinte à la liberté individuelle et aux droits de l'homme par un texte dont le but essentiel est précisément de réduire le champ d'application de la peine privative de liberté.

Une autre raison qui en 1891 a fait écarter la probation, c'est que, sous sa forme la plus caractéristique, elle constituait un véritable sursis au prononcé du jugement de condamnation. Cette solution ne soulevait pas de difficultés particulières dans la procédure criminelle anglo-saxonne qui comporte la division du procès en deux phases :

- déclaration de culpabilité d'une part (c'est la phase de la *conviction*),
- décision sur la peine d'autre part (c'est la phase de la *sentence*),

avec césure entre la décision sur la matérialité et l'imputabilité du fait et le jugement de condamnation proprement dit.

Dans ce système, le tribunal ayant rendu son verdict sur la culpabilité par un premier jugement, il n'y a aucun inconvénient, au point de vue de la bonne administration de la justice, à ce que le juge, au lieu de prononcer tout de suite une condamnation à l'emprisonnement, décide de soumettre le délinquant à une épreuve. En effet, si l'épreuve tourne au désavantage de l'intéressé, il ne sera pas nécessaire de revenir sur les faits, déjà établis par le verdict de culpabilité, et le tribunal n'aura plus à statuer que sur l'application de la peine.

Mais tel n'est pas le système de la procédure pénale française dans laquelle, lorsque la culpabilité est judiciairement établie, le tribunal doit se prononcer aussitôt et en même temps sur la sanction à appliquer, le tout par un seul et même jugement. Cette règle étant considérée par lui comme intangible, le législateur de 1891 n'aurait donc pu admettre qu'il serait sursis au *prononcé de la peine* qu'en décidant qu'il serait également sursis à la *déclaration de culpabilité*. On conçoit parfaitement qu'il ait écarté cette solution qui aurait présenté de très graves inconvénients pratiques. En effet, il n'est pas facile de recommencer un nouveau procès après plusieurs années : les preuves de l'infraction sont généralement dispersées, les témoignages et l'impression même du délit sont souvent affaiblis ; il me paraît inutile d'insister sur ce point qui a été mis en lumière tout récemment encore dans une affaire à laquelle la presse a donné une grande publicité.

Et je pense, par conséquent, qu'ayant à choisir entre le sursis au *prononcé du jugement sur la culpabilité* et le sursis à l'*exécution de la peine*, on a eu raison, au siècle dernier, de retenir la deuxième solution.

#### *Travaux du cycle d'études de Londres*

On sait que l'Organisation des Nations Unies a pris sur elle la responsabilité d'assumer la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. L'une des questions inscrites au programme de recherches et d'études en cette matière concerne la probation au sujet de laquelle le Conseil

Economique et Social a adopté la résolution suivante :

« Estimant que le régime de la mise à l'épreuve (probation) est une méthode humaine et efficace de traitement des délinquants (et par conséquent de lutte contre le récidivisme) ainsi qu'une méthode permettant d'éviter effectivement les peines de prison (en particulier les peines de prison de courte durée) :

« 1° Demande instamment à tous les gouvernements d'examiner favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime de la mise à l'épreuve en tant qu'instrument important de la politique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

« 2° Appelle l'attention des gouvernements sur les nombreuses facilités assurées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance technique et leur recommande d'utiliser ces facilités au maximum ».

C'est dans l'esprit de cette résolution que les Nations Unies ont pris l'initiative d'organiser sur la probation, à l'intention des pays du continent européen, un cycle d'études, lequel tout naturellement s'est tenu dans le Royaume-Uni qui a été et demeure, pour l'Europe, le pays-pilote de cette institution.

Les représentants de dix-sept nations, dont la France, ont participé aux travaux de Londres<sup>6</sup> qui ont duré du 20 au 30 octobre 1952 et à l'issue desquels a été établi un rapport général dont le

<sup>6</sup> *Cycle d'études européen sur la probation (régime de la mise à l'épreuve)*, Travaux de la Conférence (Document officieux). Imprimerie administrative de Melun, 1952.

texte, dû à un délégué belge, mon collègue M. Dupréel, et à un délégué scandinave, M. Andenaes, est reproduit dans le document qui vous a été distribué.

J'aurai l'occasion, au cours de mon exposé, de revenir sur certains points des conclusions que nous avons adoptées à Londres. Pour le moment, je veux simplement extraire du rapport général le passage suivant :

« Des délégués, appartenant aux pays dont la législation connaît le sursis pur et simple et où le régime de probation n'a pas encore été légalement adopté pour les adultes, ont déclaré que, à l'heure actuelle, il est raisonnable et pratique d'introduire le système de probation dans la loi sous la forme d'un type spécial de sursis, comportant cette « supervision » du délinquant laissé en liberté, qui est le trait essentiel de la probation.

« La solution ainsi proposée ne sous-estime pas les arguments qui ont été développés par les délégués de quelques pays qui préfèrent ériger la probation en une mesure autonome, indépendante de toute condamnation à une autre peine ou mesure.

« Mais, en ce moment, pour un certain nombre de pays européens, le sursis constitue le canal par lequel la probation s'implantera le plus facilement dans le cadre légal existant. Si elle réussit, elle pourra par la suite gagner en force et s'élever au rang de mesure pénale distincte.

« Il est à noter que cette forme du sursis peut et doit coexister avec le sursis pur et simple, lequel, dans certains

cas de délinquants occasionnels, demeurer la mesure la plus adéquate. »

La citation que je viens de lire vous montre que les travaux du cycle d'études ne se sont pas bornés à des dissertations purement théoriques et, qu'au contraire, les délégués ont tenu à formuler des propositions concrètes, sur le plan des réalisations. Elle vous montre aussi à quel point les idées ont changé depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, on se croyait acculé à une alternative : sursis ou probation, chacune de ces deux institutions étant exclusive de l'autre. Aujourd'hui, on assiste au rapprochement et à l'interpénétration des deux notions et l'on admet sans difficulté la coexistence du sursis et de la probation.

✱

J'en arrive maintenant à la partie principale de mon exposé et je voudrais relever les caractéristiques essentielles de la probation française telle qu'elle a été conçue par les auteurs de notre projet de loi.

La première question qui doit retenir notre attention est relative au caractère judiciaire de la nouvelle institution.

#### *Le caractère judiciaire de la probation.*

Lorsque la Commission d'études constituée au sein du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire s'est réunie pour étudier le problème législatif dont elle était chargée, il lui a fallu tout d'abord prendre position sur une

<sup>7</sup> *La probation et les mesures analogues*, pp. 152 et ss., 207 et ss.

question préalable : celle de la détermination de l'autorité à laquelle serait donnée compétence pour ordonner la mise à l'épreuve.

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées.

Dans un pays qui comme la France admet le principe dit de « l'opportunité des poursuites », on aurait parfaitement pu concevoir, en premier lieu, que le procureur de la République, en renonçant à exercer l'action publique pour des motifs légitimes de politique sociale ou criminelle, fût habilité à affecter cette renonciation de certaines conditions à la charge du délinquant. Plusieurs pays, tels que la Norvège<sup>7</sup>, les Pays-Bas<sup>8</sup>, pratiquent la probation sous cette forme — comme d'ailleurs aussi sous d'autres formes — et la Belgique<sup>9</sup> a eu recours au même processus de *suspension conditionnelle des poursuites* dans une expérience pratique instituée en 1946 au Parquet de Gand.

Une autre solution aurait pu consister à faire intervenir le Ministère Public, non plus *au stade de la poursuite*, mais *au stade de l'exécution*. On sait que le procureur de la République est chargé de l'exécution des peines en tant que représentant du pouvoir exécutif, qu'il entre dans ses attributions de fixer le moment à partir duquel la peine doit être subie, et qu'il a la faculté de surseoir à cette exécution pour des raisons valables. On pourrait donc admettre

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 183 et ss.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 79.

qu'il fût investi par la loi du pouvoir de décider la suspension *conditionnelle* de la peine et de fixer lui-même les conditions imposées au bénéficiaire de cette mesure. En fait, dans le cadre d'une expérience tendant à l'individualisation des courtes peines d'emprisonnement<sup>10</sup>, plusieurs de nos Parquets, dont celui de Strasbourg, connaissent depuis plusieurs années la probation *au stade de l'exécution* et je puis dire que les résultats de cette expérience dite de la « peine différée » auront servi puissamment la cause que nous défendons. Je tiens à exprimer publiquement mes félicitations et mes remerciements aux magistrats éclairés qui ont accepté, non sans courage, d'être ainsi les pionniers d'une entreprise dont les débuts n'ont pas été faciles, alors surtout qu'il s'agissait d'une expérience extra-légale.

Quelle a été maintenant la position de la Commission d'études ?

A aucun moment, elle n'a envisagé la possibilité de retenir le système de la probation *au stade des poursuites*. Cette procédure a pu donner d'excellents résultats dans d'autres pays ; elle n'avait aucune chance d'être admise en France où il nous paraît inconcevable qu'un homme puisse se voir appliquer une mesure d'ordre pénal tant que sa culpabilité n'aura pas été préalablement constatée par une décision de l'autorité judiciaire.

<sup>10</sup> Pierre Cannat, « Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, pp. 146-153. V. également le rapport général sur l'activité de l'Administration pénitentiaire au cours de

Le système de la probation *au stade de l'exécution* avait au contraire des partisans pour lesquels la mise à l'épreuve devait demeurer, comme dans l'expérience prétorienne actuellement en cours à Strasbourg, aussi bien qu'à Mulhouse, à Lille et à Toulouse, une simple modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement. Mais les essais localisés que je viens de citer nous avaient montré que le fait de tenir la juridiction de jugement à l'écart était de nature à réduire considérablement le champ d'application de la nouvelle mesure et à créer, dans les milieux judiciaires, un climat peu favorable à l'idée de la probation<sup>11</sup>. D'autre part, il était conforme à nos traditions de s'en remettre aux tribunaux pour une décision qui touche à la liberté individuelle dont ils sont les gardiens naturels.

C'est dans ces conditions que la Commission en est arrivée à la conclusion qu'il fallait faire de la probation une *mesure purement judiciaire*, laissée à la seule appréciation des tribunaux répressifs. Et c'est ainsi que le projet de loi consacre la compétence exclusive des tribunaux en cette matière. Cette compétence comprend, non seulement la décision sur le principe même de mise à l'épreuve du délinquant, mais aussi la détermination des obligations qui peuvent être imposées au probationnaire, ainsi que la décision sur tous les

l'année 1952, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1953, pp. 205-210.

<sup>11</sup> Marcel Reboul, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954.

incidents susceptibles d'intervenir au cours de l'épreuve. J'ajoute tout de suite, pour ne plus y revenir, que d'après le projet, le Ministère Public a compétence pour saisir le tribunal et, le cas échéant, pour ordonner l'arrestation provisoire, lorsque le probationnaire a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées.

*La structure juridique de la nouvelle institution.*

Lorsqu'il s'est agi de dessiner la structure juridique de la nouvelle institution, la Commission d'études a eu de nouveau à prendre parti.

Deux formules s'offraient à elle.

A première vue, la solution la plus satisfaisante eût consisté à faire de la probation, comme il est dit au rapport général de Londres, *une mesure pénale distincte, autonome, indépendante de toute condamnation à une autre peine ou mesure*. C'est ainsi qu'à travers le droit comparé nous apparaît la probation sous sa forme la plus pure ; c'est ainsi que la concevait un parlementaire français qui dès 1911 avait déposé à la Chambre une proposition de loi en ce sens<sup>12</sup> ; c'est ainsi que tout récemment l'envisageait encore le *Comité Central d'Enquête sur le Coût et le Rendement des Services Publics* dans ses conclusions adoptées en octobre 1951 sur l'Administration pénitentiaire et le système répressif, à la suite d'un rapport de l'Inspection Générale de l'Administra-

<sup>12</sup> Adrien Paulian, « Sursis à l'exécution de la peine ou sursis à la condamnation ? », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1953, pp. 555-557.

tion au Ministère de l'Intérieur<sup>13</sup>. Dans ce système, le tribunal, après avoir déclaré le prévenu convaincu du délit qui lui est imputé, s'abstient de prononcer la pénalité normalement encourue et se borne à ordonner la mise à l'épreuve du délinquant, étant entendu que si le probationnaire échoue dans cette épreuve, il comparaitra de nouveau devant ses juges qui alors lui appliqueront les pénalités habituelles.

Les partisans de ce système considèrent que pour soutenir la volonté du probationnaire dans l'épreuve qui lui est imposée, il y a avantage à le laisser dans l'incertitude et dans la crainte du châtement qui viendra le frapper s'il ne se conforme pas aux obligations dont l'observation lui est prescrite sous peine de révocation de la mesure de probation. Cet argument est bien connu. On l'a invoqué aussi dans d'autres domaines, notamment en faveur de la sentence indéterminée ou encore de la mesure de sûreté à durée indéfinie comme notre relégation. Il est fondé sur l'idée que les mesures indéterminées sont de nature à produire un effet intimidant d'une intensité toute particulière. Personnellement, je ne me hasarderais pas à soutenir ce point de vue. D'une façon générale, l'efficacité des sanctions pénales au point de vue de l'intimidation a de nos jours cessé d'être reconnue comme un dogme. Et en ce qui concerne plus spécialement la relégation, l'expérience que nous avons main-

<sup>13</sup> Robert Petit, « Rapport sur l'Administration pénitentiaire », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1951, p. 447.

tenant en France de nos délinquants d'habitude nous montre combien il est malaisé d'entreprendre un traitement utile du condamné qui vit dans l'incertitude et dans la crainte du sort qui en définitive doit être le sien<sup>14</sup>. Pour tout dire, cet élément d'incertitude m'apparaît plus nuisible que favorable à un traitement de rééducation.

Les partisans de la probation envisagée comme mesure indépendante de la peine font valoir un deuxième argument qui, comme le premier, est également mis en avant pour l'ensemble des mesures indéterminées. Au moment où le juge est appelé à statuer pour la première fois sur le délinquant déferé devant lui, il n'a qu'une connaissance très imparfaite de la personnalité du prévenu. Le fait même que le juge décide de le placer en probation démontre que le délinquant pose un problème humain dont la solution ne peut pas être donnée sur-le-champ et ne sera trouvée qu'à l'aide de nouveaux éléments qui précisément ne seront révélés que pendant le cours de l'épreuve. N'est-il pas illogique, dès lors, de vouloir obliger le juge à fixer, avant même le début de cette épreuve, la peine qui sera appliquée au probationnaire défaillant ? Ne conviendrait-il pas, au contraire, de réserver cette question pour le jour où, l'épreuve s'étant soldée par un échec, il sera possible au tribu-

<sup>14</sup> Charles Germain, *Le traitement des récidivistes en France*. (Imprimerie administrative de Melun, 1953), p. XVI.

<sup>15</sup> Voir les trois rapports de MM. Rolland, Vouin et Chazal sur la division du procès en deux phases in : *L'individualisation des mesures*

prises à l'égard du délinquant. (Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Editions Cujas, 1954), pp. 135-198.

nal, grâce aux renseignements qu'il tiendra de l'agent de probation sur la personne et le comportement du sujet, de se prononcer à bon escient sur la nature et le taux de la peine à appliquer ? Je crois qu'il est difficile de ne pas être impressionné par la force de ce raisonnement qui constitue certainement un argument décisif en faveur de la probation *mesure autonome*.

Mais alors, dira-t-on, pourquoi la Commission ne s'est-elle pas ralliée à ce système ?

Il y a à cela plusieurs raisons. La première tient à cette particularité, que je vous ai déjà signalée, de la division du procès pénal en deux phases, question qui, le mois dernier encore, a été débattue à Anvers, au III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale<sup>15</sup>, dont la résolution finale met en relief les avantages de cette procédure<sup>16</sup>. En réalité, pour la Commission, la difficulté n'était pas tellement d'ordre technique que plutôt d'ordre psychologique. Au point de vue technique, en effet, il n'y avait pas d'obstacles insurmontables à introduire dans un texte de loi cette nouveauté que les juristes du continent sont disposés à accepter aujourd'hui plus facilement qu'ils ne l'auraient fait à la fin du siècle dernier. Le texte contient d'ailleurs une amorce de cette césure entre les deux phases de la conviction et de la sentence dans

prises à l'égard du délinquant. (Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Editions Cujas, 1954), pp. 135-198.

<sup>16</sup> *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 422.

l'hypothèse où le tribunal aura à ordonner une enquête sociale ou des examens médicaux et psychologiques ; le projet dispose qu'en ce cas, le tribunal statuera sur la culpabilité (et s'il y a lieu sur les intérêts civils) en même temps qu'il prescrira cet « examen de personnalité » et renverra l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la sanction pénale. Encore une fois, les difficultés techniques n'ont pas été déterminantes pour la Commission. Mais en envisageant l'aspect psychologique du problème, la Commission a estimé que, s'agissant d'une nouvelle institution qui pour s'implanter avait besoin de l'assentiment de l'opinion publique, il fallait éviter de donner l'impression que les juges avaient « escamoté » la peine du délit<sup>17</sup>. Il est certain que « l'homme de la rue » n'aurait pas manqué de faire un rapprochement, par exemple entre le jugement prononçant une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis et le jugement qui, *sans faire mention d'aucune des pénalités* dont le nom est familier à l'oreille, aurait pris la décision, au sens apparent assez vague et très lénitif, de « mettre le délinquant à l'épreuve ». Et il ne fait pas de doute que pour le profane, le jugement de condamnation avec sursis aurait paru d'une sévérité et d'une exemplarité plus grandes que le jugement ordonnant la mise en probation. Cette méprise, il fallait absolument l'éviter. Elle ne ris-

<sup>17</sup> Roland Berger, *Le système de probation anglais et le sursis continental*. (Edition de la Revue internationale de criminologie et de police technique, Genève, 1953), p. 228.

que pas de se produire avec le texte qui a été retenu et en vertu duquel le jugement prescrivant la mise à l'épreuve doit fixer en même temps la peine à subir dans le cas où le probationnaire succomberait dans cette épreuve.

Cette première considération était renforcée par la volonté de la Commission de voir subsister, à côté de la nouvelle institution, le système du sursis traditionnel qui convient parfaitement pour toute une catégorie de délinquants, ceux dont on peut espérer que l'avertissement reçu du tribunal suffira à les maintenir dorénavant dans le droit chemin sans qu'il soit nécessaire, ni de les surveiller, ni de les aider. Je rappelle à ce sujet que le cycle d'études de Londres a reconnu l'utilité de la coexistence des deux institutions.

Enfin, la Commission a été d'avis que pour éviter les réticences susceptibles de se manifester dans l'opinion publique comme au Parlement et — ce qui est essentiel — au Palais, le moyen le plus expédient consistait à faire rentrer la probation dans le cadre de nos lois, et à façonner, à l'intention de la France, un système particulier de probation s'adaptant sans heurt aux institutions de notre droit positif.

Toutes ces raisons ont conduit, dans la réforme législative en cours, à faire de la mise à l'épreuve, non pas une mesure autonome, mais une mesure complémentaire du sursis pur et simple. C'est ce que fait notre projet de loi du 11 juillet 1952. C'est aussi ce que fait le projet de loi déposé 4 mois plus tard, le 11 novembre 1952, par le gou-

vernement belge<sup>18</sup>. C'est, comme je vous l'ai déjà dit, le procédé législatif que les délégués gouvernementaux au cycle d'études de Londres ont reconnu *raisonnable et pratique* pour les pays dont le droit ne connaît jusqu'à présent que le sursis dit *continental* ou *franco-belge*.

\*\*

La probation se présentant chez nous comme un type nouveau du sursis traditionnel, il n'y a rien de surprenant qu'elle ait conservé quelques-uns des traits d'une institution qui lui sert de soutien.

C'est ainsi que tout comme le sursis, la probation ne peut s'appliquer qu'aux *peines correctionnelles* (emprisonnement et amende), à l'exclusion des *peines criminelles* (travaux forcés et réclusion). A cet égard, certains ne manqueront pas de regretter que des considérations objectives fondées sur la nature et la gravité de l'infraction continuent, comme dans le droit pénal classique, à l'emporter sur les considérations subjectives tirées de la personnalité du délinquant et de ses possibilités individuelles de réadaptation sociale. Là encore, les auteurs du projet ont voulu éviter les réactions hostiles de l'opinion publique. Celle-ci n'admettrait pas, en effet, que des criminels relevant de la cour d'assises puissent bénéficier d'une mesure dont l'effet le plus visible serait de les laisser en liberté.

<sup>18</sup> Jean Dupréel, « La probation en France », *Bulletin de l'Administration des prisons (belges)*, 1953, pp. 529-534.

Autre point de commun entre le sursis et la probation : une nouvelle poursuite encourue pendant le délai de cinq ans et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun entraîne la révocation automatique de la probation comme du sursis traditionnel. A l'inverse, l'absence de révocation emporte réhabilitation de plein droit.

Dernière analogie entre les deux institutions : comme le sursis, la probation est imposée d'office au délinquant qui n'a pas à la solliciter et auquel on ne demande pas non plus d'y souscrire par un engagement formel. Ce dernier point a provoqué quelques discussions à la Commission, comme d'ailleurs par la suite au cycle d'études de Londres. Dans la conception anglo-saxonne, la probation implique, de la part du délinquant, un engagement personnel devant le juge. Cette particularité s'explique par des raisons historiques qui pour nous sont indifférentes. Que la coopération active du probationnaire à son propre relèvement soit indispensable au succès de l'épreuve, je suis le premier à l'admettre, et je pense d'ailleurs qu'il en est ainsi pour toutes les méthodes de traitement des délinquants, qu'elles soient appliquées en milieu libre ou dans le milieu fermé des prisons<sup>19</sup>. Dans tous les cas, l'efficacité du traitement repose sur l'adhésion et la collaboration du sujet. Mais, ainsi que l'ont exposé certains délégués à Lon-

<sup>19</sup> *Le traitement des récidivistes en France*, op. cit. sub. note 14, p. XVII.

dres, « il serait excessif de subordonner toujours et *ab initio* la mise sous probation au consentement de l'intéressé. Souvent celui-ci ne comprend pas bien ce dont il s'agit, et dès qu'il est rassuré sur la nature et l'esprit de la mesure, on le voit collaborer activement à son reclassement »<sup>20</sup>. C'est ce que plusieurs mois plus tôt avaient admis les auteurs du projet de loi qui ainsi sont restés dans la ligne des principes généraux du droit pénal français où le contrat judiciaire est inconnu.

Voici maintenant en quoi, d'après le projet de loi, la probation se détache du sursis :

1° En premier lieu, alors que le sursis traditionnel ne peut bénéficier qu'au délinquant qui n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la probation peut intervenir à l'égard d'un sujet qui a déjà été condamné une première fois à l'emprisonnement, à condition que la première peine ne soit pas supérieure à un an. Le projet de loi belge est allé encore plus loin dans cette voie puisque l'octroi de la probation n'y est exclu que dans l'hypothèse d'une condamnation antérieure à une peine criminelle<sup>21</sup>.

J'ouvre ici une parenthèse. J'avais toujours pensé, et je continue à penser, que s'il était bon de ne pas exclure complètement la possibilité d'appliquer dans certains cas la probation à certains récidivistes, le domaine d'application

normal de la probation est celui des *délinquants primaires*, ceux auxquels on veut éviter le premier contact avec la prison de crainte que la prison ne devienne pour eux un facteur possible de récidive.

C'est ainsi je crois que la probation est comprise dans tous les pays qui la pratiquent. Et il me semble que lorsque nous parlons de probation, les uns et les autres, nous pensons tous d'abord, et avant tout, aux délinquants primaires.

Or, dans un document dont j'ai pu prendre connaissance il y a huit jours, et dont je veux taire l'origine, j'ai retrouvé, à la place de la probation telle qu'elle était sortie des travaux de notre Commission, une institution entièrement différente et complètement dénaturée en ce sens qu'elle s'appliquerait exclusivement à des récidivistes, les délinquants primaires en étant systématiquement exclus. Je veux espérer que nous arriverons à éviter pareille hérésie. Vous voyez en tout cas à quelles difficultés et à quelle incompréhension on peut se heurter lorsqu'on s'engage dans la voie des réformes législatives.

Je ferme ici la parenthèse pour en revenir aux différences entre le sursis ordinaire et la probation.

2° Deuxième différence avec le sursis : pour le sursis ordinaire, il n'y a qu'un seul cas de révocation, c'est celui d'une nouvelle infraction pénale commise dans le délai de cinq ans et suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté ; en ce cas, la nouvelle

<sup>21</sup> Jean Dupréel, article cité à la note 18, p. 531.

<sup>20</sup> Cycle d'études européen sur la probation, op. cit. sub. note 6, p. 6

condamnation entraîne automatiquement la révocation du sursis et nous avons vu qu'il en était de même pour la probation. Mais à côté de cette *révocation de plein droit*, il existe, pour la probation, et pour la probation seulement, une *révocation facultative* qui est laissée à l'appréciation du juge et qui peut intervenir lorsque le probationnaire, en dehors de tout acte délictuel, a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations qui lui ont été imposées. En ce cas, le juge a la faculté, soit de modifier les conditions originellement posées, soit d'ordonner l'exécution de la peine fixée à titre subsidiaire.

3° Enfin, dernière différence entre le sursis et la probation, différence essentielle et qui touche au fond même de la question : la mise à l'épreuve du condamné.

En quoi va consister cette épreuve sur laquelle le projet ne nous donne pas beaucoup de précisions ?

Le texte se borne à dire :

- d'une part, qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende avec sursis, « cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années » ;
- d'autre part, qu'« un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant... la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités. »

Il a été entendu, lors des travaux du Comité restreint du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire, que

cette Commission d'études se réunirait de nouveau après le vote de la loi pour entreprendre l'examen de l'ensemble des modalités d'application du nouveau texte. Il n'est pas exclu cependant que le Parlement se décide à intervenir dans cette matière, plus spécialement en ce qui concerne deux points qui sont d'une importance toute particulière.

- Le premier a trait aux obligations à imposer au probationnaire.
- Le second est relatif à la structure administrative du service de probation.

#### SUR LE PREMIER POINT

Il peut paraître présomptueux de ma part d'anticiper sur une question qui chez nous n'a encore fait l'objet d'aucun examen dans les sphères officielles. Je crois néanmoins pouvoir formuler dès à présent quelques observations.

Nous aurons tout d'abord à nous prononcer sur le point de savoir si le tribunal devrait disposer d'un pouvoir d'appréciation absolu quant au choix des conditions à imposer ou si au contraire ce pouvoir devrait être cantonné dans certaines limites par la loi ou par le règlement. Le projet de loi, nous venons de le voir, renvoie à un règlement d'administration publique, mais, ainsi que je viens de le dire, il se pourrait que le Parlement veuille évoquer la question pour arrêter lui-même, ou bien une liste de ces conditions — liste soit limitative, soit simplement indicative — ou encore plus simplement certains principes généraux traçant une ligne de conduite dont le Gouvernement devrait alors s'inspirer dans l'élaboration du règlement à intervenir.

Quels que soient le processus et la solution adoptés, il sera nécessaire de ne pas perdre de vue :

1° que les conditions imposées ne sauraient en aucun cas porter atteinte à la liberté d'opinion en matière religieuse ou politique ;

2° que les restrictions à la liberté individuelle ne doivent être édictées que dans la mesure où elles ont un but constructif et sont de nature à aider activement le délinquant dans la voie de son relèvement ;

3° qu'il faut prendre garde à ne pas considérer abusivement comme facteurs rééducatifs, des prescriptions, positives ou négatives, qui en réalité sont dépourvues de toute valeur en tant que méthodes de traitement : comme exemple de prescription à déconseiller, on cite le cas de ces deux jeunes mariés, co-auteurs d'un même délit, auxquels un magistrat anglais imposa l'engagement de ne pas s'adresser la parole pendant douze mois<sup>22</sup> ; c'était attribuer à la règle « le silence est d'or » une portée et une valeur rééducative sans doute exagérées, et peut être même donner l'impression aux intéressés, en tout cas au moins à l'un d'entre eux... qu'ils étaient frappés d'un véritable châtement..., ce qui est contraire à l'esprit de la probation.

Les auteurs de l'ouvrage déjà cité des Nations Unies estiment pouvoir classer

en trois grandes catégories les obligations susceptibles d'être imposées :

a) celles destinées à faciliter le contrôle du comportement du délinquant ;

b) celles destinées à faciliter la réadaptation sociale du condamné et à éviter la récidive ;

c) celles visant la réparation du préjudice causé à la victime du délit.

A vrai dire, l'ouvrage mentionne une quatrième catégorie, relative à des obligations qui sont principalement à caractère punitif et disciplinaire, mais le Professeur Thorsten Sellin a eu raison, je crois, de rejeter ces conditions comme incompatibles avec la notion même de la probation<sup>23</sup>, celle-ci ne pouvant se concevoir en dehors d'une atmosphère de confiance et de coopération.

Et voici maintenant, à titre indicatif, une rapide énumération des prescriptions usuelles dans les pays qui pratiquent déjà le régime de la mise à l'épreuve. Ces prescriptions « doivent tendre à écarter du probationnaire les causes qui l'ont fait tomber dans le délit et à agir comme régulatrices de son activité future »<sup>24</sup>. Le juge les fixera compte tenu des résultats de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique dont l'emploi est prévu par le projet de loi en vue de la sélection des délinquants aptes à être placés en probation, et je me plais à saluer ici, au passage, cette première étape légale

<sup>22</sup> Roland Berger, ouvrage cité à la note 17, p. 56.

<sup>23</sup> *La probation et les mesures analogues*, p. 239, note 128.

<sup>24</sup> Roland Berger, *op. cit.*, p. 52.

vers le « dossier de personnalité » et l'examen scientifique des délinquants avant le jugement<sup>25</sup>.

*Obligations de ne pas faire.*

Au nombre des prescriptions édictant une interdiction, on relève notamment l'interdiction de fréquenter certaines personnes ayant exercé une influence néfaste sur le délinquant, l'interdiction de fréquenter certains lieux tels les débits de boissons, les champs de courses, certains lieux de plaisir, l'interdiction de consommer des boissons alcooliques, etc.

*Obligations de faire.*

En ce qui concerne les obligations positives, on peut citer : l'obligation de résider dans une localité ou de travailler dans un emploi déterminés, de suivre tels cours scolaires, ou tel apprentissage professionnel, de se soumettre à tel traitement médical ou psychiatrique ; à ce sujet, je retiens, pour la France, les cures de désintoxication des délinquants qui s'adonnent à l'alcool ou aux stupéfiants et le placement des intéressés dans les établissements spéciaux dont la création est prévue par deux textes récents, la loi du 24 décembre 1953 sur la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants<sup>26</sup> et la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Sur cette question, voir les travaux du Cycle européen d'études de Bruxelles en décembre 1951 sur *l'examen médico-psychologique et social des délinquants*, ceux du I<sup>er</sup> Cours international de criminologie enseigné à Paris en septembre et octobre 1952 sur le même sujet, enfin ceux du III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale, tenu à Anvers en avril 1954.

On peut encore mentionner l'obligation de réparer tout ou partie du dommage que le délit a causé à la victime, l'obligation de subvenir aux besoins de sa famille ; on a vu également imposer avec succès des conditions relatives à l'emploi que le délinquant doit faire de ses loisirs, de son budget même.

Enfin, dernière condition, la plus importante, celle sur laquelle repose tout le système de la probation : l'obligation, pour le condamné mis à l'épreuve, d'accepter loyalement le contrôle et l'assistance de celui qui doit le guider dans ses efforts, de celui qui est le rouage essentiel, le pivot de l'institution, *l'officier*, comme disent les Anglo-Saxons, nous dirons : *l'agent* de probation.

Et ceci nous amène au problème de l'organisation et de la structure administrative du service de probation.

#### SUR LE DEUXIÈME POINT

Sur ce point également, le projet de loi ne contient aucune disposition formelle et rien de positif n'a encore été arrêté.

Il y a un an, au mois de mai 1953, l'Institut de Droit Comparé, profitant de la présence de plusieurs criminalistes éminents de l'étranger, avait organisé à Paris une discussion en « table ronde » au sujet des projets de loi français et belge sur la probation<sup>28</sup>. A cette occasion,

<sup>26</sup> *Journal Officiel* du 25 décembre 1953.

<sup>27</sup> *Journal Officiel* du 21 avril 1954.

<sup>28</sup> Voir le compte-rendu de cette réunion par Mlle Yvonne Marx dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, pp. 531-538.

M. Paul Cornil a précisé que la Belgique envisageait de recruter son personnel de probation parmi les auxiliaires sociales de l'Administration Pénitentiaire et il n'a pas manqué de souligner que cette solution marquerait le rapprochement qu'il est possible de faire, et qui effectivement est fait dans certains pays, entre la *probation* et la *libération conditionnelle*.

*A priori*, la solution belge ne devrait pas être écartée pour la France. Nous pourrions aussi, soit nous inspirer du système des délégués à la liberté surveillée tel qu'il fonctionne en matière de délinquance juvénile, soit encore faire appel au concours des comités de patronage post-pénal.

A Londres, on s'est demandé s'il fallait :

- donner la préférence à un corps d'agents professionnels spécialement choisis, formés pour leur métier et rétribués par l'Etat ;
- ou au contraire s'appuyer sur du personnel bénévole ;
- ou enfin, système intermédiaire, créer un organisme mixte composé de professionnels qui encadreraient des assistants bénévoles.

Pour ma part, je me prononcerais volontiers en faveur de ce dernier système dont on me dit d'ailleurs qu'il donne de bons résultats chez les mineurs délinquants.

<sup>29</sup> Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Sirey, 1952), pp. 81-171.

<sup>30</sup> Voir les quatre rapports de MM. Bouzat,

Une autre question a été soulevée, pour être résolue différemment dans les projets belge et français : c'est celle de savoir s'il convenait d'instituer, entre le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve et l'agent de probation qui est chargé d'en assurer l'exécution, une autorité intermédiaire dont le rôle serait de régler les incidents mineurs susceptibles de se produire en cours d'épreuve. A cette question, nos amis belges ont répondu par l'affirmative. Par contre, la Commission d'études responsable du projet français a rejeté délibérément l'intervention de toute commission administrative. Cette différence de conception s'explique par la divergence d'idées bien connue qui sépare la France de la Belgique en ce qui concerne le rôle qu'il convient de donner aux magistrats dans le contrôle de l'exécution des peines, problème largement débattu, sinon épuisé, d'abord aux journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal tenues à Paris en novembre 1951<sup>29</sup>, puis de nouveau au Congrès d'Anvers en avril 1954<sup>30</sup>.

Je viens de prononcer le mot de peine. Mais au fait, la probation est-elle une peine ? Je n'entends pas discuter ici la question sur laquelle M. le Bâtonnier Collignon voudra sans doute s'expliquer tout à l'heure dans sa communication. Si je la mentionne néanmoins à ce point précis de mon exposé, c'est que l'organisation supérieure du service de probation me paraît susceptible d'exercer une

Vienne, Cannat et de Mme Falconetti sur le contrôle de l'exécution des mesures in : *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant. op. cit. sub. note 15, pp. 285-360.*

influence décisive sur l'orientation et l'avenir de la nouvelle mesure.

En effet, si, comme certains l'envisagent chez nous, le service de probation devait être rattaché à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, n'est-il pas à craindre que la jeune institution ne garde, pendant très longtemps, le caractère pénal et l'empreinte pénitentiaire qui lui auront été attribués à son origine ? On sait le mal qu'ont souvent les adultes à se débarrasser des habitudes contractées pendant la jeunesse. De sorte que ceux qui, soucieux de l'avenir de l'enfant, désirent lui assurer une existence indépendante et autonome, ceux qui souhaitent lui voir acquérir un caractère plus social que pénal, ceux-là agiraient sagement, à mon avis, en se préoccupant de le faire adopter par une autre famille s'ils veulent lui imprimer un tour d'esprit entièrement dégagé de celui des prisons.

\*

Il est temps pour moi de conclure. Je pense pouvoir me résumer en formulant les propositions suivantes :

1° La probation s'inscrit dans la perspective d'une politique criminelle réaliste s'attachant à la fois à la répression et à la prévention du crime. Elle répond aux besoins d'une politique criminelle humaine s'inspirant de l'esprit et des exigences de la défense sociale, de la « *défense sociale nouvelle* », de la défen-

sive sociale « positive, c'est-à-dire active et agissante », telle quelle nous apparaît à travers l'ouvrage que vient de lui consacrer M. Marc Ancel<sup>31</sup> et qui marquera une date dans l'histoire et les développements ultérieurs de ce mouvement.

2° La probation trouve tout naturellement sa place entre les deux solutions extrêmes de la peine privative de liberté et du sursis pur et simple ; elle ne doit évincer ni la peine, ni le sursis, mais s'ajouter à ces deux mesures.

3° Le choix entre ces différentes mesures doit appartenir aux tribunaux, gardiens traditionnels de la liberté individuelle.

4° Ce choix se fera sur la base d'un examen scientifique portant sur la personnalité et le milieu social du délinquant, de façon à permettre au juge de prononcer la mesure appropriée au cas individuel de chaque sujet.

5° Il importe que, dans le domaine propre de leur activité professionnelle, et avec les moyens d'action personnels dont ils disposent, les partisans de la probation s'évertuent à propager la bonne parole et joignent leurs efforts pour faire triompher leurs idées. Au mois de mai dernier, au cours de la discussion en table ronde à laquelle j'ai déjà fait allusion,<sup>32</sup> M. le Procureur Général Besson soulignait la nécessité de faire campagne parmi tous ceux qui demain seront appelés à appliquer, dans la pratique, ce qui jusqu'à présent n'est

<sup>31</sup> Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle. (Un mouvement de politique criminelle humaniste).* Publications du Centre d'études de défense

sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris (Editions Cujas, 1954).

<sup>32</sup> Voir note 28.

encore qu'à l'état de projet. Renchérissant sur cette idée, M. le Professeur Hugueney, dans le langage pittoresque qu'il aime employer à l'occasion, nous a alors incités à faire du « battage » ou tout au moins du bruit autour de la probation pour en réclamer l'instauration. Je n'oserais affirmer que notre vénéré maître ait employé l'expression de « cirque... » ; en tout cas, il nous a engagés à recruter ou à constituer une « troupe » et à organiser des tournées de propagande.

Nous avons été plusieurs à écouter son conseil. Le premier à s'exécuter a été M. le Conseiller Ancel qui en octobre 1953 a prononcé sur le même sujet une conférence au II<sup>e</sup> Cours internatio-

nal de criminologie organisé par M. Pinatel.<sup>33</sup>

Je viens de me produire à mon tour, ne craignant pas d'imposer une véritable mise à l'épreuve, pendant soixante minutes, aux facultés d'attention et de patience de mon auditoire.

Il me reste à former le vœu que d'autres, que je souhaite très nombreux, viennent s'associer à la croisade que nous avons entreprise et que nous continuerons avec ténacité, certains comme nous le sommes à l'avance de remporter la victoire, parce que nous luttons pour la bonne cause, celle de la justice.

20 mai 1954

Charles GERMAIN



<sup>33</sup> Marc Ancel, « La probation en France » in : *II<sup>e</sup> Cours international de criminologie* (Imprimerie administrative de Melun, 1954), pp. 425-435.